PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat scolaire «Les Hirondelles»

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI en tant que Préfete de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant création du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2021 proposant la modification des statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Modification des statuts du

SYNDICAT SCOLAIRE

« LES HIRONDELLES »

Les statuts du syndicat scolaire « Les Hirondelles » sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Léglantiers, Montiers, La Neuville-Roy, Pronleroy et Wacquemoulin un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat scolaire « Les Hirondelles »

Article 2

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

Le Syndicat a construit un Regroupement Pédagogique Concentré à La Neuville-Roy (RPC), Équipement mis en service en mars 2020.

Article 3

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 4

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

-quatre délégués titulaires et quatre suppléants représentant la commune de La Neuville-Roy
-deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Montiers
-deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Wacquemoulin
-deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Pronleroy
-deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Léglantiers

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 6

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau suite aux élections municipales. Celui-ci comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci).

Article 7

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président au moins deux réunions par an.

Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité.

Les personnes extérieures au comité syndical et présents aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invités.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Article 8

Le siège du syndicat est fixé au bureau du regroupement scolaire, 100 rue de la Clef des Champs à La Neuville-Roy.

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des communes membres.

Article 9

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assumées par le trésorier de Saint-Just-en-Chaussée.

Article 10

Le Comité Syndical assume la prise en charge :

- Des dépenses de fonctionnement des classes : acquisition des fournitures, du mobilier, du matériel scolaire
- Des dépenses résultant de l'aménagement et de l'entretien des locaux
- Des dépenses afférentes à la rémunération du personnel du Syndicat et/ou détaché au Syndicat
- Des dépenses et recettes relatives à l'accueil périscolaire/cantine/ALSH
- Des dépenses liées au remboursement des emprunts et charges
- Et sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement
- Des dépenses d'investissement liées à l'acquisition d'équipements, à l'acquisition de biens ou à la réalisation de travaux.
- Des recettes syndicales comprenant essentiellement :
  - La contribution financière des communes associées,
  - La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPC (par dérogation)
  - La contribution des familles aux services
  - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la CAF de l'Oise, des Organismes publics, ...
  - Le produit des emprunts
  - Les contributions volontaires et les dons

Article 11

La Contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour 30% au prorata du nombre d'habitants,
- Pour 30% au prorata de la dotation globale de fonctionnement,
- Pour 40% au prorata du potentiel fiscal net.

Une somme forfaitaire, fixée au budget de chaque année, est prise en compte au titre de la participation par enfant (Montant regroupant le budget fournitures et sortie scolaire)

Pour les Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), une participation des communes est fixée par délibération chaque année en fonction du nombre d'enfants par jour de présence.

Les chiffres disponibles au 1er janvier de l'année en cours servent au calcul.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat scolaire.

Article 13

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 SEP. 2021
portant modification des statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles ».

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME